

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

13 NOVEMBRE 2018

---

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SCOLARISATION DANS  
L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET AU  
SUIVI D'UNE FRÉQUENTATION MINIMALE

DÉPOSÉE PAR **MMES MATHILDE VANDORPE, LATIFA GAHOUCI,  
ISABELLE STOMMEN, CHRISTIE MORREALE, VÉRONIQUE SALVI ET  
CHRISTIANE VIENNE.**

---

RÉSUMÉ

---

L'importance de l'enseignement maternel n'est plus à démontrer, tant pour le développement de la personnalité de l'enfant que pour son futur parcours scolaire. Il est en effet le lieu de multiples apprentissages, du développement des capacités de socialisation aux apprentissages affectifs et psychomoteurs.

La fréquentation scolaire à l'école maternelle constitue dès lors un enjeu important de réussite et d'émancipation dans notre société, en particulier pour les enfants dont la culture familiale diffère de la culture scolaire.

Partant, la présente proposition de décret vise à instaurer une obligation d'inscription et à renforcer la fréquentation de la troisième année de l'enseignement maternel afin d'assurer à tous les enfants des chances égales d'émancipation sociale.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>5</b>
<b>PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SCOLARISATION DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET AU SUIVI D'UNE FRÉQUENTATION MINIMALE</b>	<b>7</b>
<b>TITRE I Modifications de certaines dispositions en matière d'enseignement maternel</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'ensei- gnement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	7
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	7
<b>TITRE II Entrée en vigueur</b>	<b>8</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

L'importance de l'enseignement maternel n'est plus à démontrer, tant pour le développement de la personnalité de l'enfant que pour son futur parcours scolaire. Il est en effet le lieu de multiples apprentissages, du développement du langage, des capacités de socialisation aux apprentissages affectifs, psychomoteurs et cognitifs.

L'inscription et la fréquentation scolaire à l'école maternelle constituent des enjeux importants de réussite et d'émancipation dans notre société, en particulier pour lutter contre les inégalités et particulièrement pour les enfants dont la culture familiale diffère de la culture scolaire. En effet, nous pouvons constater actuellement que les enfants issus de milieux défavorisés accumulent davantage de retard dès la première primaire. De plus, cette différence continue à se marquer durant la suite du parcours scolaire.

Si l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année de l'enseignement primaire constitue la première étape du continuum pédagogique, le deuxième cycle de cette étape, de 5 ans à la fin de la deuxième année de l'enseignement primaire, constitue une charnière très importante dans le parcours de l'enfant et son développement. Pourtant, la première année de ce second cycle n'est pas soumise à des règles de fréquentation scolaire qui encourageraient et favoriseraient la mise en place des premiers apprentissages et la compréhension des codes scolaires.

À défaut d'une modification fédérale de l'obligation scolaire, et à l'instar de la Communauté flamande qui a prévu, depuis 2012, une condition d'inscription et de présence dans l'enseignement maternel préalable à l'admission à l'enseignement primaire conformément au décret flamand du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, la Fédération Wallonie-Bruxelles prend l'initiative d'instaurer une obligation d'inscription dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, et de renforcer la fréquentation minimale de cet enseignement. Elle voit dans cette mesure une opportunité pour entraver la transformation des inégalités sociales en inégalités scolaires.

La présente proposition de décret vise dès lors à instaurer, d'une part, une obligation d'inscription pour l'enfant qui atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours et, d'autre part, un suivi de la fréquentation minimale de l'enseignement maternel ordinaire ou spécialisé.

Ainsi, ladite proposition de décret a pour visée la mise en place d'un dispositif de prévention contre l'absentéisme dès l'entrée à l'école maternelle.

Les objectifs poursuivis sont : l'optimisation, pour tous les enfants, de l'égalité des chances d'émancipation sociale (tout en responsabilisant les parents sur la question de l'importance de la fréquentation scolaire en maternel, afin de permettre à leur enfant d'accéder aux premiers apprentissages scolaires et d'en comprendre ses codes), le renforcement de la relation école-famille, ainsi que l'instauration d'un signalement précoce et une sensibilisation face à l'absentéisme.

Par ailleurs, cette proposition de décret s'inscrit directement en lien avec les stratégies une et quatre du plan de pilotage du Pacte pour un Enseignement d'Excellence. À savoir : « la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus et la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement. »

En outre, certains dispositifs participatifs mis en œuvre dans le cadre du Pacte au cours de l'année 2017-2018 ont permis d'aborder les pistes relatives au renforcement de la fréquentation dans l'enseignement maternel. Une soirée citoyenne (organisée le 25 janvier 2018) a permis de dégager les conclusions suivantes :

- Pour favoriser une fréquentation plus importante de l'école maternelle, les participants insistent sur l'importance de la relation écoles/parents et aussi, dans une moindre mesure, sur la question de la formation des membres du personnel éducatif.
- Concernant le fait de fixer un nombre de demi-journées obligatoires, le rapport indique qu'il conviendra d'éviter que cette mesure puisse inciter les parents à se contenter de ce nombre de demi-journées de présence à l'école alors que l'objectif de l'enseignement doit porter sur une fréquentation maximale.
- La possibilité de lier l'entrée en primaire à la fréquentation a également été discutée et révèle des points de vue divergents : « *Les adversaires d'une entrée en primaire conditionnée par la fréquentation de la maternelle avancent le fait que le redoublement en maternelle entraîne souvent des redoublements par la suite. Les partisans de cet accès conditionnel estiment, eux, que la fréquentation obligatoire de la maternelle permettra aux enfants et aux parents de comprendre les codes d'apprentissage à l'école. Ils considèrent également que cette liaison forcée s'intègre dans la logique d'un cycle 5-8 ans.* »

- Des pistes complémentaires ont été mentionnées par les participants :
  - agir sur les représentations des parents par rapport à une institution qui doit dès lors davantage communiquer sur les finalités qu'elle poursuit : « *Il faudrait donner les codes de l'école maternelle aux parents afin de les amener de leur rôle de parents d'un enfant à celui de parents d'un élève* » (page 1).
  - rendre moins difficile l'inscription à l'école maternelle, dans la mesure où certains parents peuvent appréhender cette tâche comme complexe.
  - présenter l'école comme avantageuse et attrayante pour les parents (plages de garde plus larges, projet pédagogique affirmé, sorties pédagogiques originales, etc.).
  - développer des outils permettant de « matérialiser » la relation école/parents (carnet de relations, visites ritualisées des classes, etc.).

Un groupe d'étude, composé d'enseignant(e)s et encadré par les chercheurs des universités et hautes écoles (novembre 2018 - avril 2018), a permis la mise en lumière des points suivants :

- Parmi les pratiques à prendre en compte et qui peuvent favoriser une fréquentation plus régulière, différents éléments ont été mentionnés qui renvoient notamment à l'accompagnement pédagogique des élèves : des aides spécifiques telles que la prise en charge de groupes de besoins par des animatrices ; une organisation spatio-temporelle propice au bien-être des enfants ; le soutien à la transition ; ou encore le travail collaboratif entre les différents acteurs.

De plus, certaines difficultés vécues sur le terrain constituent - selon les enseignant(e)s participant(e)s - des entraves à une fréquentation optimale de l'école maternelle, comme l'inadéquation entre l'offre pédagogique (encadrement de type scolaire) en début de maternelle et le stade de développement particulier de l'enfant, dont les besoins affectifs priment sur les apprentissages quand celui-ci n'a que deux ans et demi ; le personnel extrascolaire dépourvu de statut, de formation, et qui change sans arrêt ; le manque de dialogue/explicitation entre l'école et les parents (un parent sur 10 ne connaît pas le rôle de la puéricultrice).

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article crée le chapitre Ier bis intitulé « De l'inscription et de la fréquentation dans l'enseignement maternel ».

### Articles 2 et 6

Hormis pour les élèves autorisés à fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans, ces dispositions instaurent une obligation d'inscription et un renforcement de la fréquentation minimale des enfants âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé. La fréquentation minimale visée y est fixée à 80% du temps scolaire. Ce pourcentage a été calculé sur la base du nombre de demi-jours minimal entré en vigueur en Communauté flamande lors de l'année scolaire 2017-2018.

Pour les enfants non-inscrits, un courrier soulignant l'importance de l'inscription et de la fréquentation de la troisième année de l'enseignement maternel est envoyé aux responsables légaux vers le mois de novembre de l'année scolaire en cours. En l'absence de réaction de leur part, un second courrier leur est envoyé après le comptage des élèves le 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Les articles visent également la mise en place d'un processus de comptage des présences dont les modalités sont précisées par arrêté.

### Articles 3 et 7

Ces dispositions précisent que le relevé de la fréquentation en troisième maternelle a lieu le 31 octobre, le 31 janvier et le 15 mai de l'année scolaire.

Lorsque, aux dates prévues pour le relevé, l'enfant n'a pas atteint le nombre de demi-jours mentionné par les dispositions, l'équipe éducative doit mettre en place le dispositif de suivi de la fréquentation en lien avec l'accompagnement de l'élève. Un tel dispositif, dont les modalités sont fixées par le Gouvernement, comprend les informations suivantes, collectées pour chaque enfant concerné :

- 1° Les démarches et actions concrètes effectuées pour inciter à la fréquentation scolaire (convocations, appel téléphonique, collaboration avec le centre PMS ou autre intervenant, réunions, courriers, etc.) et les réponses/actions perçues suite à ces démarches et actions.
- 2° Les aides internes et externes concrètes propo-

sées aux responsables légaux pour assurer la fréquentation.

- 3° Le cas échéant, les difficultés concrètes et les compétences attendues non atteintes durant, a minima, l'année scolaire au cours de laquelle la fréquentation est insuffisante.

Ces informations sont encodées à l'aide d'un outil informatisé simplifié de type « formulaire type intelligent » mis à disposition des établissements scolaires, et participent à l'élaboration d'un dispositif d'accompagnement de l'élève concerné ainsi qu'à l'élaboration du contrat d'objectif de l'établissement scolaire visé.

### Articles 4 et 8

À défaut pour l'enfant d'avoir été inscrit dans l'enseignement maternel ordinaire ou spécialisé et présent au moins 80% du temps scolaire, l'école dans laquelle il est inscrit en première année de l'enseignement primaire ordinaire ou dans l'enseignement primaire spécialisé met en œuvre immédiatement l'accompagnement nécessaire à l'élève.

En première année de l'enseignement primaire ordinaire, pour l'élève dont le relevé de la fréquentation a été inférieur à 80%, l'évaluation des socles de compétences définissant le niveau requis des études peut notamment s'effectuer en tenant compte des résultats de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement dont l'élève a fait l'objet suite à son relevé de fréquentation en troisième année de l'enseignement maternel.

Le dispositif d'accompagnement reprend, pour l'élève concerné, et dans le cadre des modalités définies par le Gouvernement, et en lien avec le dossier d'accompagnement de l'élève, notamment les éléments suivants :

- 1° Le dispositif d'aide concret (modalités concrètes d'application des stratégies d'inclusion et de différenciation) interne à l'établissement scolaire mis en place (en concertation avec, a minima, les intervenants que sont les titulaires de classe, la direction de l'école, le centre PMS et les parents).
- 2° En concertation, la détermination du rôle et attendus de chacun et le compte rendu du respect et de l'implication de chacun dans ces rôles et attendus.
- 3° Les objectifs précis et concrets à atteindre au rythme et au terme de l'accompagnement pour chaque intervenant.
- 4° Les aides internes et externes concrètes proposées aux responsables légaux durant l'année

scolaire et les retours face à ces propositions d'aide.

5° Le processus de suivi et d'évaluation du dispositif d'accompagnement.

#### **Article 5**

Cette disposition modifie l'intitulé du chapitre III pour y inclure également les conditions de la fréquentation de l'enseignement maternel spécialisé.

#### **Article 9**

Cette disposition ajoute une mission au conseil de classe de l'enseignement spécialisé.

#### **Article 10**

Le présent article règle l'entrée en vigueur :

- des articles 2, 3, 6 et 7 qui ont en commun la mise en place d'un processus de suivi de la fréquentation de la troisième maternelle en lien avec l'accompagnement de l'élève ;
- des articles 4, 8 et 9 qui concernent la possibilité de mettre en place le dispositif d'accompagnement de l'élève inscrit dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé lorsque celui-ci n'a pas été inscrit ni présent au moins 80 % du total des demi-jours requis dans l'enseignement maternel ordinaire ou spécialisé.

## PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SCOLARISATION DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ ET AU SUIVI D'UNE FRÉQUENTATION MINIMALE

---

### TITRE PREMIER

**Modifications de certaines dispositions en matière d'enseignement maternel**

#### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

##### Article premier

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, il est ajouté un chapitre Ier bis rédigé comme suit :

« Chapitre Ier bis. - De l'inscription et de la fréquentation dans l'enseignement maternel ».

##### Art. 2

Dans le chapitre Ier bis du même décret, il est ajouté un article 2ter libellé comme suit :

« Article 2ter. – Sans préjudice de l'article 1er, § 4, 1°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'enfant qui atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours doit être inscrit au 1er septembre de cette même année scolaire dans une école de l'enseignement maternel et présent au moins 80 % du total des demi-jours de l'année scolaire. Un processus de comptage des présences est mis en place au sein de l'école en partenariat avec les responsables légaux et le centre psycho-médico-social concerné, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire en cours, les services du Gouvernement adressent aux responsables légaux de l'enfant non-inscrit en troisième année de l'enseignement maternel, qui entre dans les conditions définies à l'alinéa premier, un courrier de sensibilisation lié à l'importance d'être inscrit et présent ladite année, conformément à l'alinéa premier, ainsi qu'une information sur les modalités d'inscription dans l'enseignement spécialisé. En l'absence de réaction des responsables légaux, un second courrier de sensibilisation leur est envoyé consécutivement au comptage des élèves le 15 janvier de l'année scolaire en cours. »

##### Art. 3

Dans le chapitre Ier bis du même décret, il est ajouté un article 2quater libellé comme suit :

« Article 2quater. – Sur la base des informations du registre de la fréquentation, le taux de 80 % de fréquentation en troisième année de l'enseignement maternel est vérifié à trois moments de l'année scolaire :

- 1° Pour le 31 octobre, l'enfant doit avoir atteint 55 demi-jours.
- 2° Pour le 31 janvier, l'enfant doit avoir atteint 130 demi-jours.
- 3° Pour le 15 mai, l'enfant doit avoir atteint 205 demi-jours.

Dès que l'enfant n'a pas atteint le taux de 80 % requis, il est nécessaire de le faire apparaître dans le registre de la fréquentation et de mettre en œuvre un suivi de la fréquentation en lien avec l'accompagnement de l'élève, selon les modalités définies par le Gouvernement. »

##### Art. 4

Dans le chapitre Ier bis du même décret, il est ajouté un article 2quinquies libellé comme suit :

« Article 2quinquies. – À défaut pour l'enfant d'avoir été inscrit et présent au moins 80 % du total des demi-jours de l'année scolaire précédente, l'école dans laquelle il est inscrit en première année de l'enseignement primaire ordinaire peut mettre en place un dispositif d'accompagnement de l'élève en partenariat avec les responsables légaux de l'élève, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Pour l'élève dont le relevé de la fréquentation a été inférieur à 80 %, l'évaluation des socles de compétences définissant le niveau requis des études peut notamment s'effectuer en tenant compte des résultats de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement dont l'élève a fait l'objet suite à son relevé de fréquentation en troisième année de l'enseignement maternel. »

## CHAPITRE II

## Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

## Art. 5

Dans l'intitulé du chapitre III du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots « , de fréquentation » sont insérés entre les mots « Des conditions d'admission » et les mots « et de maintien ».

## Art. 6

Dans le chapitre III du même décret, il est ajouté un article 13bis libellé comme suit :

« Article 13bis. – Sans préjudice de l'article 1er, § 4, 1°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'enfant qui atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours doit être inscrit au 1er septembre de cette même année scolaire dans une école de l'enseignement maternel spécialisé et présent au moins 80 % du total des demi-jours de l'année scolaire. Un processus de comptage des présences est mis en place au sein de l'école en partenariat avec les responsables légaux et le centre psycho-médico-social concerné, selon les modalités définies par le Gouvernement. »

## Art. 7

Dans le chapitre III du même décret, il est ajouté un article 13ter libellé comme suit :

« Article 13ter. – Sur la base des informations du registre de la fréquentation, le taux de 80 % de fréquentation en troisième année de l'enseignement maternel est vérifié à trois moments de l'année scolaire :

- 1° Pour le 31 octobre, l'enfant doit avoir atteint 55 demi-jours.
- 2° Pour le 31 janvier, l'enfant doit avoir atteint 130 demi-jours.
- 3° Pour le 15 mai, l'enfant doit avoir atteint 205 demi-jours.

Dès que l'enfant n'a pas atteint le taux de 80 % requis, il est nécessaire de le faire apparaître dans le registre de la fréquentation et de mettre en œuvre un suivi de la fréquentation en lien avec l'accompagnement de l'élève, selon les modalités définies par le Gouvernement. »

## Art. 8

Dans le chapitre III du même décret, il est ajouté un article 13quater libellé comme suit :

« Article 13quater. – À défaut pour l'enfant d'avoir été inscrit et présent au moins 80 % du total des demi-jours de l'année scolaire précédente,

l'école dans laquelle il est inscrit dans l'enseignement primaire spécialisé peut mettre en place un dispositif d'accompagnement de l'élève en partenariat avec les responsables légaux de l'élève, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. »

## Art. 9

Dans la section 9 du chapitre IV du même décret, il est ajouté à l'article 32, § 3, un 8° libellé comme suit :

« Article 32. – § 3. 8° prendre des décisions en ce qui concerne le dispositif d'accompagnement de l'élève dont le relevé de la fréquentation dans l'enseignement maternel est inférieur à 80 %. »

## TITRE II

## Entrée en vigueur

## Art. 10

Les articles 2, 3, 6 et 7 entrent en vigueur le 1er septembre 2019.

Les articles 4, 8 et 9 entrent en vigueur le 1er septembre 2020.

M. VANDORPE

L. GAHOUCHE

I. STOMMEN

C. MORREALE

V. SALVI

C. VIENNE